



**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

**Organisation de l'évènement Kulturatrium 2024 autour des arts du cirque  
dans le cadre d'une coopération internationale**

**Région Hauts-de-France**  
151 Avenue du Président Hoover  
59555 LILLE

## SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES .....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition de la consultation .....	3
1.3 - Type d'accord-cadre .....	3
1.4 - Réalisation de prestations similaires .....	3
1.5 Forme des notifications .....	3
2 - DEVELOPPEMENT DURABLE .....	3
3 - PIECES CONTRACTUELLES .....	4
4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION .....	4
4.1 - Durée du contrat .....	4
4.2 - Délais d'exécution .....	4
5 - PRIX .....	5
6 - GARANTIES FINANCIERES .....	5
7 - AVANCE .....	5
8 - REGLEMENT DES COMPTES .....	6
8.1 - Acomptes .....	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement .....	6
8.3 - Délai global de paiement .....	7
8.4 - Paiement des cotraitants .....	7
8.5 - Paiement des sous-traitants .....	7
9 - VERIFICATIONS .....	8
10- PENALITES .....	8
11 - ASSURANCES .....	8
12 - CLAUSE DE REEXAMEN .....	9
13 - CLAUSE ETHIQUE .....	9
14 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE .....	10
15- RESILIATION DU CONTRAT .....	10
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre .....	10
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	10
16 – CLAUSE TECHNIQUE .....	11
16.1 REUNION DE LANCEMENT .....	11
16.2 CONCEPTION DU PROGRAMME .....	12
16.3 RECRUTEMENT DES ARTISTES .....	13
16.4 FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LE TITULAIRE .....	13
16.5 COMMUNICATION .....	13
16.6- <u>CLAUSE ENVIRONNEMENTALE</u> .....	14
17 – DEROGATIONS AU CCAG .....	14

## 1 - DISPOSITIONS GENERALES

---

### 1.1 - Objet du contrat

Le marché porte sur l'organisation de l'évènement « Kulturatrium 2024 » autour des arts du cirque ; ce projet de dimension internationale s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre la région Hauts-de-France, la région Voïvodie de Silésie en Pologne et le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie en Allemagne. Il se tiendra en novembre 2024.

La clause technique du présent CCP définit les prestations à réaliser.

Lieu d'exécution : versant Sud des Hauts-de-France (départements 80 et/ou 60 et/ou 02)

### 1.2 - Décomposition de la consultation

La procédure n'est pas allotie ; les prestations ne peuvent pas être dissociées pour le bon déroulement de l'évènement.

### 1.3 - Type d'accord-cadre

Le marché est conclu à prix forfaitaire, avec **un seul attributaire**.

### 1.4 - Réalisation de prestations similaires

L'acheteur pourra confier au titulaire un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Ces nouveaux marchés pourront être conclus dans les 3 ans à compter de la notification du présent marché et dans la limite de seuil fixé par le Code de la commande publique pour la passation de marchés en procédure adaptée.

### 1.5 Forme des notifications

Pour compléter l'article 3.1 du CCAG-FCS, tous les actes / décisions / informations / observations émis dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pourront être notifiés par courrier, par mail avec accusé de réception ou par le profil acheteur. Ainsi le présent marché et les ordres de service pourront être notifiés via le profil acheteur.

A cette fin, le prestataire a renseigné dans l'acte d'engagement une adresse mail.

Il est précisé que:

- les échanges courants seront réalisés par simple mail avec accusé de réception (exemples : diffusion des comptes rendus de réunion),
- Les sanctions ou résiliations pourront être notifiées par courriel / courrier avec accusé de réception ou par remise contre récépissé. On entend par « courriel » un courrier électronique avec la signature électronique d'une personne habilitée.

En cas de notification par le biais du profil acheteur, le prestataire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la 1<sup>ère</sup> consultation du document adressé, certifié par l'accusé de réception délivré par le profil acheteur, ou à défaut de consultation, à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition du dit document sur le profil acheteur.

## 2 - DEVELOPPEMENT DURABLE

---

Les prescriptions environnementales sont développées dans la clause technique du CCP.

### 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

---

Les pièces contractuelles prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'Acte d'engagement (AE)** et ses éventuelles annexes (répartition des prestations en cas de paiement prévu au bénéfice de chaque membre du groupement conjoint ou déclaration de sous-traitance),
- **La décomposition de la part forfaitaire (DPGF),**
- Le **Cahier des clauses particulières (CCP),**
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le **mémoire technique du candidat retenu** qui présente une première ébauche de programme proposé pour Kulturatrium 2024,
- le **calendrier de réalisation** validé par la Région,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs en cours d'exécution du marché.

Ces pièces sont appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications apportées par avenant. Seuls les exemplaires conservés par l'acheteur font foi.

L'exemplaire unique pour cession ou nantissement est remis sur simple demande au prestataire.

### 4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

---

#### 4.1 - Durée du contrat

---

Le marché court à compter de la date de notification et expire au 15 décembre 2024.

#### 4.2 – Délais d'exécution

---

##### 4.2.A Délais d'exécution

La notification du marché est prévue pour début mars 2024. Le titulaire soumet, pour accord, un projet de calendrier détaillé de réalisation qui répond aux dates butoirs suivantes :

<b>Prestations attendues :</b>		<b>Délais/dates limites :</b>
Réunion de lancement	- en présentiel sur Lille ou Amiens, - présence requise du référent désigné par le titulaire.	2 semaines à compter de la notification du marché
Livrable 1	- projet de calendrier détaillé de réalisation	4 semaines à compter de la notification du marché
Livrable 2 :	- proposition détaillée du programme (programme, lieu(x), artistes pressentis)	26 avril 2024
Livrable 3	- proposition d'une liste des acteurs culturels des 3 régions à associer aux rencontres professionnelles	13 septembre 2024
Résidence des artistes	- Elle doit se tenir en novembre 2024, a minima sur 6 jours consécutifs.	Novembre 2024
Journée de restitution	- A lieu le 6 <sup>ème</sup> jour de la résidence des artistes - Durée : de ½ journée à au plus 1 journée	30 novembre 2024

#### 4.2.B Demande de prolongation de délai

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G-FCS et au vu de l'événement à organiser de dimension internationale, aucune possibilité de demande de prolongation des délais n'est prévue.

## 5 - PRIX

Les prestations sont réglées par **un prix global et forfaitaire**.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les prestations attendues. Ainsi la DPGF contractualise la décomposition du montant forfaitaire ; les quantités sont simplement indicatives (dérogation à l'article 4.1 CCAG-FCS).

Les prix sont chiffrés avec **au plus 2 décimales**. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales (hors TVA), parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation. Ils s'entendent **tous frais inclus** (frais de déplacements, nuitées, taxes, assurances, ...).

Les parties s'engagent sur le prix hors taxes (dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS).

Le prix global et forfaitaire est **ferme et non actualisable** ; il est réputé établi sur la base des conditions économiques de **janvier 2024, dit mois M0**.

## 6 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

## 7 - AVANCE

Dans son acte d'engagement, le titulaire a indiqué s'il renonçait à l'avance. Dans la négative et à la demande du titulaire (par mail au responsable de projet DRI), une avance est versée dans les conditions décrites ci-après.

Il est fait application de l'**option B** de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à **30 %** du montant forfaitaire puisque la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 8 - REGLEMENT DES COMPTES

---

## 8.1 - Acomptes

---

Les modalités de règlement des comptes suivent les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

**Les demandes d'acomptes sont présentées selon l'état d'avancement des prestations.**

Ces acomptes sont dus sous réserve de la présentation par le titulaire des demandes d'acompte correspondantes et sous réserve de la certification du service fait par l'acheteur.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

---

Les factures sont établies en respectant les prescriptions suivantes SOUS PEINE DE REJET :

- **Chaque facture doit impérativement être détaillée et conforme à la DPGF** (prestations réalisées, date et lieu, taux TVA, montant HT, montant de la TVA, montant TTC, ...).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le prestataire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures/date de réalisation des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires,
13. Les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

#### Titulaire de l'Union européenne :

Toute entreprise redevable de la TVA dans l'Union européenne dispose d'un numéro d'identification fiscal individuel (NIF) délivré par l'administration fiscale de son pays de domiciliation.

Le titulaire doit obligatoirement faire figurer ce numéro NIF sur les documents commerciaux (factures, devis, ...), les déclarations d'échanges de biens et les déclarations de TVA de l'entreprise.

#### Références pour la facturation électronique :

- SIRET : 20005374200017
- Code service : LILLE
- Numéro d'engagement : communiqué par mail dès notification du marché, ainsi que tout changement en cours de marché.

### **8.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues sont payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le prestataire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **8.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations sous réserve que le mandataire présente une demande de paiement qui en détaille la répartition.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou au nom du mandataire.

Les autres dispositions de l'article 12.1 du CCAG-FCS relatives à la cotraitance s'appliquent.

### **8.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la

réglementation, sans validation du prestataire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 9 - VERIFICATIONS

---

Les vérifications sont effectuées par le **responsable de projet DRI**.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont réalisées au moment même de la réalisation de la prestation conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications approfondies se déroulent conformément aux articles 28.2 et 29 du CCAG-FCS, étant précisé :

- Le prestataire est dispensé d'avertir l'acheteur de la date à laquelle les prestations pourront être présentées pour vérification. De la même manière, l'acheteur n'aviser pas le prestataire des dates des opérations de vérifications (dérogation à l'article 27.2.2 et 27.3 du CCAG-FCS).
- Le délai imparti à l'acheteur pour procéder aux vérifications et notifier sa décision est de **15 jours**; ce délai court à compter de la date de fin de la réalisation de la prestation. Le silence gardé par l'acheteur vaudra décision d'admission.
- Les mises en demeure de reprendre ou mettre en conformité : le délai de mise en conformité sera fixé par l'acheteur de concert avec le prestataire.

A l'issue de ces vérifications, le Directeur des Relations Internationales ou son représentant prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions des articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas de rejet, l'acheteur notifie au titulaire ses réserves et l'invite à lui faire part de ses observations.

## 10- PENALITES

---

Il appartient au prestataire de démontrer que le retard ne lui est pas imputable ou n'est pas imputable à ses sous-traitants.

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, les pénalités sont appliquées après mise en demeure préalable restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont fixées comme suit :

	<b>Montant pénalité</b>	<b>Mise en demeure</b>
Retard dans la remise des livrables :	<b>15 € par jour de retard</b>	OUI
Retard pour la tenue de la résidence des artistes ou de la journée de restitution :	<b>150 € par jour de retard</b>	OUI

Pour les autres manquements, le CCAG-FCS trouve à s'appliquer.

Toute prestation mal réalisée peut donner lieu à réfaction.

Seuil plancher : le prestataire est exonéré des pénalités dont le montant cumulé apprécié sur la durée totale du marché n'excède pas 500 € (dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS).

Seuil plafond : il n'est pas prévu de seuil plafond (dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS).

## 11 - ASSURANCES

---

Le prestataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.



Il doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est prestataire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le prestataire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande sous peine de résiliation pour faute.

## 12 - CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre pourra être adapté dans le cadre de la clause de réexamen dans les cas suivants :

	Formalisme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Clause de révision des prix définie au présent CCP</u></li> </ul>	Echanges par écrit Cf CCP
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Ajustement du calendrier de réalisation</u> dans le respect du 30 novembre 2024 au plus tard pour la journée de restitution</li> </ul>	Accords des parties par écrit (échanges par mails)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Optimisation/amélioration de l'exécution du marché</u> : Évolution des produits et des services proposés par le prestataire qui optimiserait l'exécution du marché ou apporterait toute forme d'amélioration (outil de commande en ligne, optimisation des conditions de gestion des commandes et des livraisons, modalités plus écoresponsables, ...).</li> </ul>	Avenant si impact financier ou échanges par écrit La DPGF pourra alors être enrichie/modifiée par des nouveaux prix, néanmoins la plus-value restera plafonnée par le montant maximum du marché.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mise en conformité avec l'évolution de la réglementation</u></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Changement dans le pilotage du projet/dans l'organisation de la collectivité.</u></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>En cas d'évolution des besoins.</u></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de modification dans la composition du groupement ou du prestataire du marché, sous réserve que le co-contractant de substitution présente des garanties et des capacités suffisantes et sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur.</li> </ul>	Avenant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>en cas d'augmentation imprévisible des composantes des prix dans sa survenance ou dans son ampleur (crise sanitaire, rupture de fabrication, pénuries d'approvisionnement liées au contexte géopolitique, ...)</u> : La clause de révision des prix pourra alors être revue sous réserve que le prestataire produise les justificatifs nécessaires (à cet égard, il ne pourra se prévaloir d'un simple manque à gagner). Sa demande est adressée au chef de projet DRI.</li> </ul>	Avenant

Dans tous les cas, l'application de la clause de réexamen ne pourra ni bouleverser l'économie du marché, ni la nature du contrat et exigera l'accord des parties.

## 13 - CLAUSE ETHIQUE

Clause éthique :

Les produits et prestations doivent répondre à des conditions de production et de réalisation satisfaisantes, n'ayant pas requis l'emploi d'une main d'œuvre dans des conditions contraires au droit du travail français ou dans des conditions différentes des conventions internationalement reconnues (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Déclaration relative aux principes fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail, la Convention internationale des Droits de l'Enfant).

#### Lutte contre les discriminations :

Le titulaire, ses co-traitants et ses sous-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L1132-1 du Code du travail)
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du Code du travail)
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du Code du travail)
- L'information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L. 1153-1 à -6 du Code du travail).

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, à tout moment en cours d'exécution du marché, sur simple demande de l'acheteur (chef de projet DRI). La preuve peut alors être apportée par tout moyen.

- Délai de réponse : 10 jours à compter de la réception de la demande,
- Pénalité : application de la pénalité définie au CCAP pour le retard dans la remise des livrables, appliquée après mise en demeure restée infructueuse,

En cas de violation avérée de ces obligations liées à l'éthique et aux non discriminations, en cas de non production des justificatifs ou en cas de réponse non satisfaisante de la part du titulaire, l'acheteur prononcera la résiliation pour faute sans droit à indemnité.

## **14 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE**

---

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

## **15- RESILIATION DU CONTRAT**

---

### **15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

---

Les conditions de résiliation sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire percevra une indemnité égale à 5% du montant non réalisé du montant global et forfaitaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du prestataire.

### **15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

---

Le titulaire notifie immédiatement à l'acheteur le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au prestataire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce,

le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **16 – CLAUSE TECHNIQUE**

---

### Contexte :

Le 20 juillet 2018, la Région Hauts-de-France (République française), la Voïvodie de Silésie (République de Pologne), et le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie (République fédérale d'Allemagne) ont signé une déclaration commune de coopération.

Ce partenariat constitue une déclinaison décentralisée du Triangle de Weimar, initié en 1991 par les ministres français, allemand et polonais des Affaires étrangères.

Il prévoit la réalisation chaque année, à tour de rôle, d'événements et de projets en faveur de la mobilité des jeunes (Sommet des Jeunes), des échanges culturels (Kulturatrium) et du partage de connaissance entre acteurs de l'économie et de l'innovation (Echange d'experts).

Depuis 2022, en soutien à l'Ukraine, il a été décidé d'associer des participants ukrainiens à ces rencontres.

En 2024, la Région Hauts-de-France est chargée d'organiser l'événement Kulturatrium dont la vocation est d'encourager la création artistique et la mise en réseau des acteurs culturels. Cette édition mettra à l'honneur les **arts du cirque**.

**L'évènement se déroulera en novembre 2024** ; il aura lieu sur le **versant Sud du territoire** (départements Aisne, Oise et/ou Somme).

Service gestionnaire : Direction des relations internationales

Cheffe de projet DRI : *M<sup>me</sup> Virginie ANGER, responsable de projet à la DRI*

+33374273910 – mail : *virginie.anger@hautsdefrance.fr*

Elle est destinataire de l'ensemble des échanges et des livrables, centralise toutes les demandes, planifie les missions, suit la bonne exécution du marché et contrôle le service fait. Toute requête doit lui être adressée.

### **16.1 REUNION DE LANCEMENT**

---

La réunion de démarrage se tient en présentiel sur Lille ou Amiens; elle est organisée par le Service gestionnaire.

La date est fixée en accord avec le prestataire (au plus une demi-journée).

Le service gestionnaire présente le contexte, le projet, les contraintes, le circuit de validation, le processus de facturation, ....

#### Référent désigné par le titulaire :

Lors de cette réunion, le prestataire désigne un référent ; sa présence est requise. Celui-ci est responsable de la bonne exécution des prestations (qualité, organisation, respect des délais, conseils, signaler toute difficulté d'exécution, ...), mais aussi force de proposition et de conseil.

## 16.2 CONCEPTION DU PROGRAMME

---

Le titulaire est chargé de **concevoir l'évènement dans sa globalité**.

Ainsi, il définit le programme des activités, des présentations publiques et des rencontres. Il réalise les recherches et les repérages nécessaires à la mobilisation des réseaux et aux recrutements des artistes et professionnels mobilisés.

Il prend également **en charge toute l'organisation et la logistique**.

A ce titre, il recherche la période et les lieux les mieux adaptés pour la résidence d'artistes, les présentations, les réunions, les rencontres.

Il réalise les démarches nécessaires pour les réservations des lieux jusqu'à la remise des locaux.

Il prévoit également la traduction en français pour les artistes et les acteurs culturels.

Le programme doit répondre aux prescriptions définies ci-après :

- **Un programme intégrant une résidence d'artistes**

Le titulaire recrute des artistes originaires des trois régions partenaires et de l'Ukraine, parmi lesquels :

- **Au moins 1 artiste de cirque par région + au moins 1 artiste ukrainien.**

Il applique les modalités habituelles de sélection d'artistes, travaille en coordination avec les trois régions partenaires en s'appuyant sur ses réseaux européens.

Il monte et organise la résidence d'artistes, puis en restitue les travaux.

Cette résidence d'artistes se déroule sur **6 jours minimum, dont la journée de restitution** qui doit se tenir le dernier jour.

- **Un programme en synergie avec les «Rencontres du Spectacle Vivant #2» et la « Nuit du Cirque »**

Afin de renforcer la visibilité de l'évènement « Kulturatrium 2024 » et de la filière circassienne, le programme doit impérativement s'inscrire en synergie avec les « Rencontres du Spectacle Vivant #2 » organisées par la Région Hauts-de-France (<https://spectacle-vivant.hautsdefrance.fr/>) et la « Nuit du Cirque » qui se dérouleront courant novembre 2024.

- **Un programme qui inclut des temps de rencontres entre les professionnels du monde du cirque des régions partenaires :**

Afin de renforcer la coopération entre les acteurs culturels des régions participantes, le titulaire prévoit des temps de mise en dialogue et/ou de rencontres autour d'un ou plusieurs enjeux communs aux 3 territoires et en lien avec les arts du cirque (exemples : création contemporaine, pratiques artistiques, formation, repérage, coopération et financements européens, mobilité et diffusion, ...).

Ils visent à mettre en relation les réseaux de professionnels des 3 régions partenaires et, si possible d'Ukraine.

Le titulaire recherche les formes les mieux appropriées (Visio, délégations sur le territoire, ...).

- **Gratuité** : les spectacles ouverts au public qui pourraient être proposés seront gratuits.

- **Un programme avec des rencontres avec les délégations institutionnelles :**

La Région Hauts-de-France invitera ses homologues de la Rhénanie du Nord Westphalie et de la Voïvodie de Silésie à la journée de restitution des travaux de la résidence.

Ces délégations institutionnelles devront pouvoir rencontrer les artistes invités, assister aux présentations publiques et participer aux rencontres avec les professionnels. Le titulaire s'engage à en assurer la faisabilité ; il intègre dans son programme les modalités.

La venue de ces délégations institutionnelles sera organisée par la Région ; la Région prendra en charge les frais liés à leurs déplacements.

Pour le jour de la restitution, la Région assurera la traduction des présentations et interventions pour les institutionnels.

Déroulé (échanges par mails) :

Titulaire :	- Proposition de programme détaillé pour accord : (programme + lieux + artistes pressentis)	<b>26 avril 2024</b>
Région :	- Délai de validation à compter la réception du projet :	<i>Au plus 10 jours</i>
Titulaire :	- Délai pour formuler une contre-proposition à compter de la réception de la demande de la Région :	<i>Au plus 10 jours</i>
Région :	- Délai de validation à compter de la réception de la réponse du titulaire :	<i>Au plus 10 jours</i>

### **16.3 RECRUTEMENT DES ARTISTES**

Le titulaire vérifie la domiciliation des artistes : Région Hauts-de-France, Rhénanie du Nord Westphalie, territoire administré par la Voïvodie de Silésie, Ukraine (statut de résident ou de réfugié).

Le titulaire en qualité d'employeur est tenu de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires, en particulier pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers.

Déroulé :

Titulaire :	- Processus de recrutement pour accord	26 avril 2024
Région :	- Délai de validation à compter la réception du projet :	<i>Au plus 10 jours</i>
Titulaire :	- Recrutements finalisés à compter de la validation par la Région du processus de recrutement :	<i>Au plus 30 jours</i>

### **16.4 FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LE TITULAIRE**

Le titulaire prend en charge tous les frais liés à l'organisation de l'évènement, lesquels recouvrent :

- les coûts liés à la mise en place technique du projet, à la sécurité et au gardiennage,
- la rémunération et les charges de son personnel, des artistes et de tout autre professionnel mobilisé par la titulaire pour réaliser la prestation,
- les droits d'auteur et tous droits de propriété liés à la réalisation de l'évènement ;
- les frais de transports, d'hébergement et de repas pour son personnel, pour les artistes ainsi que les intervenants mobilisés.

### **16.5 COMMUNICATION**

#### 16.5.1 Supports de communication

La Région assurera la communication de l'évènement « Kulturatrium 2024 » (diffusion sur site web institutionnel, réseaux sociaux et professionnels gratuits, flyers, affiches, ...).

A cette fin, le titulaire fournit les éléments de communication utiles à la demande de la Région ou de ses partenaires.

Si le titulaire souhaite également communiquer sur l'évènement (publicité, informations, ...), il devra les soumettre pour accord préalable au responsable DRI ; il devra reprendre la charte graphique de la Région (disponible sur le site : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>), mentionner le projet Kulturatrium 2024 et apposer les logos de tous les partenaires.

### 16.5.2 Transfert des photographies et de vidéos

Le titulaire établit un reportage photos et vidéos de cet événement, dans le respect des droits à l'image en vigueur (en particulier le recueil du consentement préalable consentement pour toutes les utilisations qui seront faites des images). Ce reportage photo-vidéo constitue une prestation à part entière.

Ce reportage doit valoriser l'implication de la Région Hauts-de-France et plus globalement du Triangle de Weimar.

#### Clause de cession de droits :

Le chapitre VI « propriété intellectuelle » du CCAG-FCS est appliqué pour la cession au profit de l'acheteur du reportage photos/vidéos réalisé par le titulaire dans le cadre du présent marché.

Cette cession des droits est réalisée à titre non exclusif ; le coût de la cession est inclus dans les prix du marché.

Les finalités d'utilisation par l'acheteur sont exclusivement à des fins non commerciales :

- la promotion du Triangle de Weimar et de Kulturatrium,
- communiquer aux partenaires extérieurs sur l'évènement Kulturatrium.

### **16.6- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE**

La Région est engagée pour une gestion plus écoresponsable. Aussi, le prestataire s'engage à :

- Privilégier des lieux faciles d'accès et accessibles en transport en commun,
- s'appuyer sur une logistique respectueuse de l'environnement, par exemple en mutualisant les déplacements, en pratiquant l'éco-conduite et en privilégiant des modes de transport décarbonés (train, véhicules à faibles émissions, ...).
- Limiter au strict nécessaire la communication papier et à optimiser les impressions (en recto verso sur des papiers répondant aux exigences de l'écolabel européen ou équivalents, en réduisant le grammage et en favorisant une conception graphique condensée pour limiter les espaces vides et les aplats de couleur).
- Ne distribuer aucun objet promotionnel,
- N'utiliser aucun plastique à usage unique,
- Ne pas distribuer de bouteilles en plastique (eau ou autres boissons),
- Rappeler aux participants les consignes de tri des déchets.

Pour information et dans une logique d'amélioration continue, l'ADEME met à disposition un outil pour établir un auto diagnostic environnemental dans le domaine de l'évènementiel :

<https://evenementresponsable.ademe.fr/onboarding>

### **17 – DEROGATIONS AU CCAG**

Articles CCAP	Dérogations au CCAG FCS
1.4	3.7.2
4.2.B	13.3
5	4.1 et 10.1.3
9	27.2.2 et 27.3
10	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3